



Titre DIRECTIVE N° 2006-22 DU 18 OCTOBRE 2006
Objet PRECISIONS RELATIVES A LA PERIODE DE REFERENCE POUR L'OUVERTURE DE DROITS A L'ALLOCATION DU FONDS TRANSITOIRE (AFT)
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0079

RESUME :

- La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle précise l'interprétation de l'article 2 de la Convention Etat-Unédic du 1^{er} janvier 2005 pour la gestion de l'allocation du fonds transitoire en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.
- L'ouverture de droits au titre de l'allocation du fonds transitoire (AFT) est subordonnée à la condition que l'intermittent justifie de 507 heures de travail accomplies au cours d'une période de 365 jours antérieure à la fin du dernier contrat de travail précédant la demande d'allocation du fonds transitoire.
- La présente directive complète le point 2.1. de la directive n° 12-05 du 14 mars 2005 relative à l'allocation du fonds transitoire en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant pour les fins de contrat de travail à compter du 20 octobre 2006.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 18 octobre 2006

DIRECTIVE N° 2006-22

PRECISIONS RELATIVES A LA PERIODE DE REFERENCE POUR L'OUVERTURE DE DROITS A L'ALLOCATION DU FONDS TRANSITOIRE (AFT)

Madame, Monsieur le Directeur,

Les modalités de recherche de l'affiliation en vue d'une admission au titre de l'allocation du fonds transitoire (AFT) viennent d'être précisées par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

L'ouverture de droits au titre de l'allocation du fonds transitoire (AFT) est subordonnée à la condition que l'intermittent justifie de 507 heures de travail accomplies au cours d'une période de 365 jours antérieure à la fin du dernier contrat de travail précédant la demande d'allocation du fonds transitoire.

Ainsi, pour la recherche des 507 heures, il est possible d'utiliser des périodes d'activité ou des périodes assimilées situées avant le dernier contrat de travail pris en compte pour la précédente ouverture de droits au titre de l'ARE. Cependant, ces périodes sont prises en compte sous réserve qu'elles soient comprises dans les 365 jours antérieurs à la fin du dernier contrat de travail précédant la demande d'AFT.

Par conséquent, si l'intermittent ne justifie pas de 507 heures de travail au cours des 365 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, il n'y a pas lieu de rechercher cette condition sur une autre période de 365 jours précédant une fin de contrat de travail antérieure.

Unédic

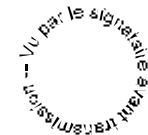
80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

La présente instruction complète le point 2.1. de la directive n° 12-05 du 14 mars 2005 relative à l'allocation du fonds transitoire en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant. Elle est applicable à toutes les ouvertures de droits au titre de l'AFT prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 19 octobre 2006.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint

A circular stamp with the text "Vu par le signataire" at the top and "Le Directeur Général Adjoint" at the bottom, surrounding a central area.

Pierre NIEUL